

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0036 du 28/04/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0036, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du centre-ville – Quartier de Tournamy - sur la commune de Mougins (06), déposée par la SNC COGEDIM MEDITERRANEE, reçue le 25/02/2016 et considérée complète le 30/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 36 et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du centre ville de Mougins par la réalisation de logements et commerces dans le quartier de Tournamy ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la construction de 565 logements,
- l'implantation de surfaces d'activités et commerciales essentiellement en rez de chaussée,
- la réalisation de voie interne,
- des aménagements paysagers,

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine UG du PLU approuvé le 28/10/2010 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et a prévu des mesures d'évitement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer:

- une étude de trafic complémentaire au niveau des deux giratoires et de l'échangeur 42 de l'autoroute A8,
- une étude biologique complémentaire en juillet ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement du centre-ville – Quartier de Tournamy - situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SNC COGEDIM MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 28/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).